

Arrêt

**n° 61 743 du 19 mai 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) pris en date du 19 janvier 2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. M. KAREMERA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique en date du 8 mars 2010 et a introduit une demande d'asile le lendemain.

En date du 10 décembre 2010, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, lui notifiée le 14 décembre 2010.

Le 11 décembre 2010, la partie requérante a contracté mariage avec un réfugié reconnu en Belgique.

Le 20 décembre 2010, la Commune de Saint-Gilles a transmis à la partie défenderesse une demande de regroupement familial introduite par la partie requérante sur base de l'article 10 de la Loi.

En date du 19 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux apatrides en date du 14/12/2010

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40 *bis*, §2, 1°, de l'article 40 *ter* et de l'article 42 de la Loi, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du principe de bonne administration.

Elle déclare avoir contracté mariage avec un réfugié reconnu en Belgique le 11 décembre 2010. Elle allègue que le droit de séjour d'un conjoint d'une personne ayant le statut de réfugié en Belgique est assimilé à celui d'un conjoint d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge au sens des articles 40 *bis* §2, 1°, et 40 *ter* de la Loi. Elle renvoie à l'article 42, §1^{er}, de la Loi, et soutient jouir actuellement d'un droit de séjour en tant que conjoint d'un réfugié reconnu.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris son mariage en considération alors qu'elle ne pouvait ignorer celui-ci, la requérante soutenant avoir accompli toutes les formalités relatives à son inscription au registre des étrangers à la suite de son mariage.

Dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante invoque la vie privée qu'elle mène en Belgique avec son mari ainsi que sa grossesse en cours et elle considère que l'exécution de l'acte attaqué constituerait une atteinte à sa vie privée et familiale garantie par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La partie requérante joint à sa requête une copie de son acte de mariage daté du 16 décembre 2010, une copie de la carte d'identité de son mari, une copie de sa composition de ménage en date du 21 janvier 2011 et une copie d'un certificat de grossesse daté du 26 janvier 2011.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

3.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.2.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.2.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.3. Néanmoins, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.4. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause,

l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5. En l'espèce, la partie requérante soutient dans sa requête que la partie défenderesse ne prend pas en considération le mariage qu'elle a contracté avec un réfugié reconnu en Belgique, mariage dont elle ne pouvait ignorer l'existence. Elle soutient également que la décision attaquée porte atteinte à sa vie privée familiale garantie par l'article 8 de la Convention précitée en ce que l'exécution de cette décision aurait pour conséquence de la séparer de son mari et du soutien de celui-ci, indispensable au moment de son accouchement.

3.5.1. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'occurrence, le Conseil constate que le mariage de la partie requérante n'est pas contesté, et qu'une copie de l'acte de mariage, daté du 16 décembre 2010, figure au dossier administratif, de sorte que la partie défenderesse avait connaissance de cette union lorsqu'elle a pris la décision querellée le 19 janvier 2011.

Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'un premier accès de la partie requérante au territoire, sa demande d'asile ayant fait l'objet d'une décision négative, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Il convient toutefois d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale de celle-ci.

3.5.2. En ce qui concerne cette obligation positive, les intérêts en présence sont les suivants : d'une part, la partie requérante fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 10 décembre 2010, et, d'autre part, elle a épousé en date du 11 décembre 2010 un réfugié reconnu en Belgique.

La décision attaquée est quant à elle motivée principalement par la circonstance que la partie requérante a fait l'objet de la décision susmentionnée de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire et qu'elle est en conséquence en séjour irrégulier sur le territoire belge. Il ne ressort toutefois nullement du dossier administratif ou de la décision attaquée que la partie défenderesse ait procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale de la partie requérante, dont elle avait pourtant connaissance lorsqu'elle a statué, et qu'elle ait, notamment, vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective de la partie requérante et de sa famille, ailleurs que sur le territoire belge.

3.6. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, en telle sorte que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH est fondée.

Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.7. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen de la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*), pris le 19 janvier 2011, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA